

## **Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 mai 1999, par lequel monsieur le président :

### **A - Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts un dossier relatif à la gestion des cours d'eau non domaniaux de la Communauté urbaine.

Son territoire est parcouru par de multiples petits ruisseaux et quelques rivières.

Les inondations, phénomène naturel, sont aggravées par les imperméabilisations des sols dans les zones densément urbanisées et par la modification des ruissellements et écoulements dans les zones agricoles. De plus, les lits des cours d'eau souvent laissés à l'abandon n'ont plus les capacités d'écoulement nécessaires en raison de la formation d'embâcles. L'analyse des risques naturels inondation met en évidence 19 ruisseaux à problème sur les territoires de 37 communes.

La prévention des risques d'inondation sur ces ruisseaux consiste d'abord à maîtriser les effets de l'urbanisation à l'aide des documents d'urbanisme puis à entretenir et à aménager les lits et les berges des cours d'eau.

Si l'établissement des documents d'urbanisme est aujourd'hui bien avancé (plan de prévention des risques, zonages loi sur l'eau, règlements et servitudes POS...) et leur application devenue courante, la gestion physique des cours d'eau non domaniaux sur le territoire du Grand Lyon n'est pas organisée.

La complexité du droit qui s'applique à ces cours d'eau, le non-respect des obligations de gestion des multiples propriétaires riverains et la présence d'une structure de coopération intercommunale forte que constitue la Communauté urbaine contribuent, dans l'esprit des particuliers comme dans celui des personnes publiques, à considérer la Communauté urbaine comme étant compétente. Ce sentiment est renforcé par le fait que ses compétences en urbanisme et assainissement la rendent parfois responsable des dommages provoqués par les crues (Ravin, conseil d'état du 14 décembre 1989).

Si les propriétaires riverains ont en effet une obligation d'entretien du cours d'eau, leurs carences individuelles peuvent être palliées par divers maîtres d'ouvrages.

Les aménagements et travaux de défense contre les eaux reviennent également au propriétaire riverain. Cependant, l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 habilite les collectivités, leurs groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et à exploiter les ouvrages et les installations reconnues d'intérêt général ou d'urgence. Sont également visées la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées.

Si la communauté urbaine de Lyon n'a pas la compétence de la gestion des cours d'eau et n'est pas l'unique acteur possible, la loi sur l'eau lui permet une intervention dans la valorisation des espaces naturels et la gestion des ruisseaux. Le plan de mandat, l'agenda 21 et la trame verte d'agglomération marquent une volonté de réduire les risques d'inondations et de valoriser les coulées vertes dont les ruisseaux sont très souvent le coeur. Ces objectifs peuvent être atteints par une implication plus directe de la Communauté.

Dans ce cadre, le Bureau en date du 29 septembre 1997 avait retenu le principe d'une intervention communautaire sur l'aménagement des rivières aux crues potentiellement dangereuses et plus particulièrement sur l'Yzeron et ses affluents et le ruisseau du Ravin. Les moyens financiers, qui représentaient 50 % du montant estimé des travaux (45 et 25 MF), étaient conditionnés par la création de syndicats intercommunaux d'aménagement et de gestion des rivières et par une participation de la Région et du Département.

Les maires des communes riveraines du ruisseau du Ravin face, d'une part, aux sommes à investir et, d'autre part, du fait de l'absence dans leur collectivité de structure administrative et technique nécessaire à la mise en oeuvre d'un syndicat, ont demandé l'examen d'un autre choix de mode d'intervention.

Une étude réalisée par l'Agence d'urbanisme (gestion durable des cours d'eau non domaniaux du Grand Lyon, septembre 1998) portant sur le cadre juridique, le rôle des différents acteurs, les structures et instruments de gestion possibles propose quatre scénarios :

- la création d'une association syndicale de propriétaires,
- la création d'un syndicat intercommunal,
- la création d'un syndicat mixte,
- la prise en gestion directe des cours d'eau non domaniaux par la Communauté urbaine.

Au regard des avantages et des inconvénients, la solution de gestion par la Communauté urbaine est apparue la meilleure lors de la réunion du Bureau en date du 29 mars 1999 (vision plus globale de l'aménagement du territoire communautaire, meilleure maîtrise des décisions et des dépenses, etc.). Cette solution anticiperait, de plus, une évolution que la loi sur l'eau annonce dans ses orientations.

La gestion directe des cours d'eau non domaniaux par la Communauté urbaine impliquerait une gestion des études et un encadrement de la maîtrise d'oeuvre par la direction de l'eau. Cette gestion directe serait assortie d'un partenariat technique et financier au niveau des 50 % à rechercher, notamment auprès de la Région, du Département et des Communes ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'arrêt du conseil d'état en date du 14 décembre 1989 ;

Vu l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu les décisions du Bureau en date des 29 septembre 1997 et 29 mars 1999 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire la proposition suivante au 4° paragraphe :

"engager les études de maîtrise d'oeuvre sur le ruisseau du Ravin, conformément au plan de mandat pour faire suite aux études de faisabilité déjà engagées ;"

au lieu de :

"engager les études de maîtrise d'oeuvre sur la rivière Yzeron et le ruisseau du Ravin, conformément au plan de mandat pour faire suite aux études de faisabilité déjà engagées ;"

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte :**

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le principe qui lui est soumis.

**2° - Décide** de confier la gestion des études et l'encadrement de la maîtrise d'oeuvre à la direction de l'eau.

**3° - Constitue** l'entité de gestion composée d'un ingénieur et par la suite pour l'assister de deux techniciens de rivière (emplois jeunes dont le coût est aidé par l'Agence de l'eau).

**4° - Engage** les études de maîtrise d'oeuvre pour le ruisseau du Ravin, conformément au plan de mandat pour faire suite aux études de faisabilité déjà engagées.

**5° - Sollicite** l'Agence de l'eau, le Département, la Région et les Communes afin qu'il lui soit soumis une convention définissant les modalités d'intervention et les participations financières des différents partenaires.

**6° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercice 1999 - compte 231 582 - fonction 811 - opération 0124 006.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,